



PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE

Dossier : **PC 84122 23 N0044**

Demande du : **13/11/2023** Déposée le : **13/11/2023**

SCEA LOU MISTRAOU
Monsieur NOUVEAU Eric
2001, avenue Dwight Eisenhower
84200 CARPENTRAS

Surface de plancher : **96 155 m²**

Objet des travaux : **construction de serres-tunnels**

Adresse des travaux : **Les Bas Malançons - 84260 SARRIANS**

Référence cadastrale : **AT226, AT277, AT353, AT355, AT10, AT11, AT12, AT15, AT16, AT17, AT18, AT19, AT21, AT22, AT23, AT24, AT25, AT26, AT27, AT28, AT29, AT30, AT31, AT32, AT20, AT214**

Arrêté accordant un permis de construire **Au nom de la commune de SARRIANS**

Le Maire de la commune de SARRIANS,

VU la demande de permis de construire pour la construction de serres-tunnels présentée le 13/11/2023 par Monsieur NOUVEAU Eric et enregistrée par la mairie de SARRIANS sous le n°PC 84122 23 N0044,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Bassin (PPRi) Sud-Ouest du Mont-Ventoux approuvé le 30/07/2007,

VU le règlement des zones rouge et orange quadrillé du PPRi susvisé,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18/07/2017, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 08/07/2019 et d'une révision générale le 18/10/2023,

VU le règlement de la zone A du PLU susvisé,

VU la procédure de Participation du Public Par Voie Electronique (PPVE) du 01/02/2024 au 01/03/2024,

VU l'avis recueilli durant la PPVE et adressé à l'autorité compétente,

VU la réponse du maître d'ouvrage à l'avis susvisé,

VU l'avis favorable du Canal de Carpentras en date du 14/12/2023,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 19/01/2024,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du mois de janvier 2024,

CONSIDERANT l'arrêté de refus relatif au permis de construire n°8412222C0041 ayant pour objet la construction de 23.26 ha de serres-tunnels,

CONSIDERANT les modifications apportées au présent permis,

CONSIDERANT la réduction de la surface de l'emprise des serres-tunnels à 9.6 ha,

CONSIDERANT la production d'une notice hydraulique,

CONSIDERANT la position des serres-tunnels derrière le périmètre de sécurité des digues,

CONSIDERANT le respect des conditions fixées par le PPRi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

CANAL DE CARPENTRAS :

La canalisation de l'ASA de diamètre 250 mm dédiée à la desserte de l'exploitation doit impérativement rester accessible aux services de l'ASA et ne doit pas être enclavée au sein d'un espace clôturé.

RISQUE INONDATION :

- Les éléments sensibles, électriques ou de sécurité doivent être situés au-dessus de la cote de référence soit 2.30 mètres en zone rouge du PPRi et 1.20 mètre en zone orange quadrillé du PPRi.

SARRIANS, le 07 mars 2024
Le Maire

Anne-Marie BARDET

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER (DOC) :

Une DOC devra impérativement être déposée à la mairie lors du commencement des travaux (cerfa 13407*08).

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX (DAACT) :

Une DAACT devra impérativement être déposée à la mairie au terme des travaux (cerfa 13408*08).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'arrêté n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le : 07/03/2024

Signature du pétitionnaire :

Transmis à la Préfecture le :

Affiché en Mairie le : 07/03/2024

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 15/11/2023